

N° 383245
Société Eiffage construction
Alsace Franche-Comté
Société Campenon Bernard
Franche-Comté

7^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 14 décembre 2015
Lecture du 6 janvier 2016

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

En 2001, le Centre hospitalier de Belfort-Montbéliard (CHBM) a confié, par un marché à forfait, la réalisation des travaux de gros-oeuvre de la construction d'un nouveau pôle gynéco-chirurgical à un groupement solidaire composé des sociétés Saintot, aux droits de laquelle vient la société Eiffage construction Alsace Franche-Comté, et Campenon-Bernard Franche-Comté. L'exécution du marché a subi d'importants retards qu'un rapport d'expertise, établi sur requête des entreprises titulaires du marché, a attribué d'une part à la maîtrise d'ouvrage et à une entreprise tierce en ce qui concerne un retard de 4 mois dans la mise à disposition de la plateforme sur laquelle a été édifié le bâtiment, d'autre part à la maîtrise d'œuvre en ce qui concerne un retard de presque 6 mois dans l'exécution des travaux de génie civil et l'allongement global du délai tous corps d'état de plus de 24 mois. Le maître d'ouvrage ayant refusé d'intégrer dans le décompte le préjudice que les sociétés Eiffage et Campenon estiment avoir subi du fait de ces retards, qu'elles évaluent à près de 635 000 euros, ces sociétés ont saisi le TA de Besançon qui a rejeté leur demande, jugement confirmé par un arrêt du 2 juin 2014 de la CAA de Nancy contre lequel elles se pourvoient en cassation.

Les sociétés requérantes soutiennent en premier lieu que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que le maître d'ouvrage ne pouvait être reconnu responsable des fautes commises par les autres constructeurs, y compris celles imputables à la maîtrise d'œuvre.

Ce faisant, elles vous invitent à revenir sur votre jurisprudence *Région Haute-Normandie* du 5 juin 2013 (n° 352917, aux T) dont la cour a fait application et que vous venez tout récemment de réaffirmer (12 novembre 2015, *Sté Tonin*, n° 384716, aux T). Ce premier moyen ne peut donc qu'être écarté.

Le deuxième moyen est tiré de ce que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'aucun retard d'exécution n'était imputable à une faute de la maîtrise d'ouvrage alors que, selon les requérantes, certains retards étaient dus à un défaut de coordination des opérations, qui, comme le rappelle la décision *Sté Tonin*, relève des missions de la maîtrise d'ouvrage dont la mauvaise exécution est susceptible d'engager sa responsabilité. L'existence

d'une faute contractuelle du maître d'ouvrage relève de votre contrôle de qualification juridique des faits (24 nov 2010, *Cne de Lyon*, n° 325195, aux T).

Le rapport d'expertise a évalué à un peu moins de 400 000 euros le préjudice lié au retard dans la mise à disposition de la plateforme, qu'il a attribué principalement à une mauvaise coordination du chantier de la part de la maîtrise d'ouvrage. La cour a jugé que les sociétés n'établissaient pas que ces retards seraient imputables à une faute de la maîtrise d'ouvrage. Nous ne voyons dans les pièces du dossier aucune raison d'infirmier une telle affirmation : le rapport d'expertise ne justifie aucunement l'affirmation, qui tient en une ligne, selon laquelle le maître d'ouvrage aurait manqué à son obligation de direction de travaux réalisés « en amont », sans préciser ni la nature de ces travaux, ni leurs exécutants, ni les rôles de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage, ni leurs conséquences sur les travaux litigieux. Les sociétés se sont quant à elles contentées de renvoyer au rapport d'expertise sans rien ajouter sur ce point.

Le troisième moyen est fondé, mais il n'entraînera qu'une annulation partielle de l'arrêt en tant que la cour a statué sur les conclusions relatives aux pénalités de retard qui ont été infligées aux requérantes, d'un montant d'un peu moins de 30 000 euros. En effet, la cour ne pouvait sans se contredire rejeter leurs conclusions aux motifs qu'elles ne contestaient pas le bien fondé de ces pénalités après avoir jugé que les retards étaient imputables à d'autres intervenants, à savoir la maîtrise d'œuvre et l'entreprise en charge de la réalisation de la plateforme, ce qu'elles avaient fait valoir devant elle.

EPCMNC : Annulation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les pénalités de retard mises à la charge des requérantes et renvoi de l'affaire à la CAA dans cette mesure ; rejet du surplus des conclusions du pourvoi ; à ce que vous mettiez à la charge du Centre hospitalier de Belfort Montbéliard le versement aux requérantes d'une somme de 3 500 euros / L. 761-1.